



PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE n° 2018 - 0039 du 11 janvier 2018
portant convocation des électeurs de la commune de VEZELS-ROUSSY
aux fins de procéder à une élection municipale partielle complémentaire et
fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature.**

Le Préfet du Cantal,

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, R41 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14, L.2122-15 et L.2122-17 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

Vu la circulaire NOR/INT/A1327826C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la circulaire INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la circulaire NOR/INTA1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu l'arrêté n°2016-1322 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe AURIGNAC, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le résultat des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Vézels-Roussy ;

Vu le décès de monsieur Jean-Marie CHAUSY, maire de la commune de Vézels-Roussy, survenu le 13 décembre 2017 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Vézels-Roussy n'est pas au complet pour élire un nouveau maire ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à une élection municipale partielle complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Vézels-Roussy sont convoqués aux fins de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux, **le dimanche 4 mars 2018 pour le 1^{er} tour de scrutin et, en cas de second tour, le dimanche 11 mars 2018.** Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : Les candidats ont obligation de déposer leur déclaration de candidature à la préfecture du Cantal – Bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt **des déclarations de candidature** en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- **Pour le 1^{er} tour : du lundi 12 février 2018 au jeudi 15 février 2018 à 18 heures.**

- **Pour le 2nd tour**, et seulement dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu au moins 2 candidatures enregistrées pour le 1^{er} tour : **du lundi 5 mars 2018 au mardi 6 mars 2018 à 18 heures.**

Article 3 : L'élection se fera sur la liste électorale communale arrêtée au 28 février 2017, qui pourra être éventuellement modifiée en application des dispositions du code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par un décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le scrutin, soit le mardi 27 février 2018.

Article 4 : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

Article 5 : Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours soit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

Article 7 : Un exemplaire du procès-verbal d'élection sera adressé à la préfecture, le second restera aux archives de la commune. Un extrait sera immédiatement affiché devant la mairie de Vézels-Roussy.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac et monsieur le premier adjoint au maire de Vézels-Roussy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché pendant au moins 15 jours avant la date du scrutin dans la commune de Vézels-Roussy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac,



Jean-Philippe AURIGNAC